REPUBLIQUE FRANÇAISE

Affiché le 21/10/2026 au 23/12/2026

COMMUNE
DE TERNAY

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le **01/09/2026** *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le* **02/09/2026**	**Complétée le 07/10/2026**	**N° PC.069.297.22.0.0025 M03**
Par : *Représentée par :* *Demeurant au :*	**SNC KAUFMAN & BROAD PROMOTION 8** **Monsieur Grégory GAUME** **19 rue Domer** **69007 LYON**	**Destination : Habitation**
Pour :	- **Suppression de deux places de stationnement extérieur** - **Suppression de la pergola au-dessus de l'aire de présentation des ordures ménagères** - **Modification de la teinte des volets en bois (Références de coloris : RAL 7003)** - **Diminution de la surface perméable**	
Sur un terrain sis :	**22 rue de Morze (parcelles AN 146, AN 148 et AN 149)**	

ARRETE MUNICIPAL N°240/2026/2.2.1

Le Maire :

VU la demande susvisée de permis de construire modificatif ;
VU le permis de construire initial en cours de validité PC 069.297.22.0.0025 accordé le 12/04/2023 ;
VU le transfert du permis de construire initial référencé PC.069.297.22.0.0025 T01 accordé le 11/12/2023 ;
VU le permis de construire modificatif référencé PC. 069.297.22.0.0025 M01 accordé le 27/03/2024 ;
VU le permis de construire modificatif référencé PC. 069.297.22.0.0025 M02 en accord tacite le 05/02/2025 ;
VU la notification de majoration de délai en date du 17/09/2026 ;
VU la notification d'incomplet en date du 25/09/2026 ;
VU les pièces complémentaires déposées le 07/10/2026 et la complétude établie à cette date ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ternay approuvé le 11 juin 2013, sa modification n°1 approuvée le 17 mai 2016 rétablie par un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 23 avril 2019, sa mise à jour en date du 05 octobre 2017 par l'arrêté n°251/2017/2.2, sa modification n°2 exécutoire au 02 octobre 2021, sa mise à jour n°2 en date du 22 février 2022, sa modification n°3 exécutoire au 09 juillet 2022, sa mise à jour n°3 en date du 11août 2022, sa modification n°4 exécutoire au 18 juillet 2023 et sa modification n°5 exécutoire depuis le 29 avril 2026 ;
VU la zone Ua du PLU et son règlement ;
VU la zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée du Rhône Aval secteur amont rive gauche, approuvé le 27/03/2017 et son règlement ;
VU la servitude d'utilité publique AC 1 – protection des abords de monuments historiques ;
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Est accordé le présent permis de construire MODIFIANT le permis de construire initial accordé le 12/04/2023 comme indiqué ci-après :

- **Suppression de deux places de stationnement extérieur**
- **Suppression de la pergola au-dessus de l'aire de présentation des ordures ménagères**
- **Modification de la teinte des volets en bois (Références de coloris : RAL 7003)**
- **Diminution de la surface perméable**

ARTICLE 2 : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – PROTECTION DU PATRIMOINE - Conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, le projet étant situé dans le périmètre des abords des Monuments historiques, la présente autorisation de permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine, du fait de l'accord donné par l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARTICLE 3 - Les prescriptions mentionnées sur le permis d'origine sont maintenues. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Ternay, le 21 Octobre 2026

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

Michel GOY

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission 21 Octobre 2026

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- **Le présent arrêté (ou la présence décision) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (http://telerecours.fr/)**
- **Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans.** Ainsi, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction